Réseau
Sortir du nucléaire

Réseau "Sortir du nucléaire"
9 rue Dumenge - 69317 Lyon
Tél : 04 78 28 29 22 Fax : 04 72 07 70 04
www.sortirdunucleaire.org

Fédération de plus de 930 associations et 60 000 personnes, agrée pour la protection de l'environnement

Source : https://www.sortirdunucleaire.org/Quelques-textes-de-droit-nucleaire

28 octobre 2011

Quelques textes de droit nucléaire

Le droit nucléaire français est composé de nombreux textes. Il ne s'agit pas ici d'en faire une liste exhaustive mais plutôt de vous présenter ceux qui sont le socle de cette matière. Dans la mesure du possible, nous essaierons d'apporter des commentaires et des explications sur ces textes relativement complexes.

L'Assemblée Nationale © 2015 Rue89

Les codes

- **Code de l'environnement**
  Lire sur Légifrance

Plus de détails sur les dispositions contenues dans le Code de l'environnement

Dispositions relatives au nucléaire civil au sein du Code de l'environnement

Articles L. 125-10 à L. 125-11 : Droit à l'information

Articles L. 125-12 à L. 125-16-1 : Transparence en matière nucléaire

Articles L. 125-17 à L. 125-33 : Commissions locales d'information

Articles L. 125-34 à L. 125-40 : Haut comité pour la transparence et l'information (HCTISN)

Article L. 227-1 : Dispositions particulières aux pollutions causées par des substances radioactives

Articles L. 542-1 à L. 542-14 et articles R. 542-1 à D. 542-96 : Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs

- Articles R. 542-1 à R. 542-19 : Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
    - Article R. 542-1 : Dispositions générales
    - Articles R. 542-2 à R. 542-16 : Organisation administrative
    - Articles R. 542-17 à R. 542-19 : Dispositions financières et comptables
- Articles R. 542-20 à R. 542-24 : Autorisation d'installation et d'exploitation d'un laboratoire souterrain
- Articles R. 542-25 à R. 542-30 : Comité local d'information et de suivi
- Articles R. 542-34 à R. 542-66 : Importation, exportation, transit et transfert avec emprunt du territoire national de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé
    - Articles R. 542-34 à R. 542-39 : Dispositions communes
    - Articles R. 542-40 à R. 542-43 : Importation en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne
    - Articles R. 542-44 à R. 542-52 : Importation en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne
    - Articles R. 542-48 à R. 542-52 : Importation en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne
    - Articles R. 542-53 à R. 542-58 : Exportation à destination d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne
    - Articles R. 542-59 à R. 542-63 : Emprunt du territoire national lors des échanges entre Etats membres de la Communauté européenne et transit sur le territoire national
    - Articles R. 542-64 à R. 542-66 : Dispositions diverses

- Articles R. 542-67 à R. 542-72 : Obligations déclaratives relatives aux matières et déchets radioactifs
- Article R. 542-73 : Comité de coordination industrielle pour les déchets radioactifs
- Articles D. 542-74 à D. 542-96 : Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs
    - Articles D. 542-74 à D. 542-78 : Dispositions générales
    - Article D. 542-79 : Gestion des situations temporaires
    - Articles D. 542-80 à D. 542-82 : Gestion des matières radioactives
    - Articles D. 542-83 à D. 542-96 : Gestion à long terme des déchets radioactifs

Articles L. 591-1 à L. 591-8 : Dispositions générales sur la sécurité nucléaire

Articles L. 592-1 à L. 592-49 et R. 592-1 à R. 592-61 : Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

- Articles L. 592-1 : Mission générale de l'ASN
- Articles L. 592-2 à L. 592-11 : Composition de l'ASN
- Articles L. 592-12 à L. 592-18 : Fonctionnement de l'ASN
- Articles L. 592-19 à L. 592-34 : Attributions de l'ASN
    - Articles L. 592-19 à L. 592-24 : Attributions et missions de contrôle de l'ASN
    - Articles L. 592-25 à L. 592-31-1 : Autres attributions de l'ASN
    - Articles L. 592-32 à L. 592-34 : Situations d'urgence radiologique
    - Articles L. 592-35 à L. 592-40 : Enquêtes techniques
    - Articles L. 592-41 à L. 592-44 : Commission des sanctions de l'ASN
- Articles L. 592-45 à L. 592-49 : L'IRSN
- Article R. 592-1 : Composition du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire
- Articles R. 592-2 à R. 592-7 : Fonctionnaires mis à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire
- Articles R. 592-8 à R. 592-16 : Procédures d'agrément et d'accord relatives aux organismes extérieurs experts
    - Articles R. 592-8 : Procédures d'agrément et d'accord relatives aux organismes extérieurs experts
    - Articles R. 592-9 à R. 592-11 : Procédure d'agrément
    - Articles R. 592-12 à R. 592-13 : Procédure d'accord
    - Articles R. 592-14 à R. 592-16 : Dispositions communes aux deux procédures
- Articles R. 592-17 à R. 592-20 : Homologation des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire
    - Articles R. 592-17 à R. 592-18 : Décisions réglementaires

    - Articles R. 592-19 : Décisions individuelles
    - Articles R. 592-20 : Dispositions communes
- Articles R. 592-21 à R. 592-22 : Autres attributions
- Articles R. 592-23 à R. 592-33 : Enquêtes techniques
- Articles R. 592-34 à R. 592-38 : Commission des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire
- Articles R. 592-39 à R. 592-61 : L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Articles L. 593-1 à L. 593-43 et R. 593-1 à R. 593-123 : Installations nucléaires de base (INB)

- Articles L. 593-1 à L. 593-6-1 : Définitions et principes généraux
- Articles R. 593-1 à R. 593-4 : Nomenclature des installations nucléaires de base
- Articles R. 593-5 à R. 593-8 : Dispositions générales
    - Articles R. 593-5 : Secteur de consultation
    - Articles R. 593-6 : Règles générales fixées par le ministre chargé de la sûreté nucléaire
- Articles R. 593-7 à R. 593-8 : Obligations de recensement incombant aux exploitants
- Articles R. 593-9 à R. 593-13 : Recours à des prestataires et sous-traitants
- Articles L. 593-7 à L. 593-17 : Création et mise en service
- Articles R. 593-14 à R. 593-28 : Création d'une installation nucléaire de base
- Articles R. 593-29 à R. 593-37 : Mise en service d'une installation nucléaire de base
- Articles R. 593-38 à R. 593-40 : Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire
- Articles L. 593-18 à L. 593-24 : Fonctionnement
- Articles R. 593-41 à R. 593-54 : Modifications du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base
    - Articles R. 593-41 à R. 593-43 : Changement d'exploitant
    - Articles R. 593-44 à R. 593-46 : Création d'une installation nucléaire de base par séparation ou par réunion d'installations existantes
    - Articles R. 593-47 : Modification substantielle
    - Articles R. 593-48 à R. 593-49 : Autres cas de modification
    - Articles R. 593-50 à R. 593-54 : Dispositions communes
- Articles R. 593-55 à R. 593-61 : Modifications notables en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire
    - Articles R. 593-55 à R. 593-58 : Modifications soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire
    - Articles R. 593-59 à R. 593-61 : Modifications soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire

    - Articles R. 593-59 à R. 593-61 : Modifications soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire
- Articles R. 593-62 à R. 593-63 : Réexamens périodiques
    - Articles R. 593-62 : Réexamens périodiques prévus à l'article L. 593-18
    - Articles R. 593-63 : Autres réexamens périodiques
- Articles L. 593-25 à L. 593-30 : Arrêt définitif, démantèlement et déclassement
- Articles R. 593-64 à R. 593-75 : Arrêt définitif, démantèlement et déclassement d'une installation nucléaire de base
    - Articles R. 593-64 à R. 593-66 : Arrêt définitif
    - Articles R. 593-67 à R. 593-72 : Démantèlement
    - Articles R. 593-73 à R. 593-75 : Déclassement
- Articles L. 593-31 à L. 593-32 : Catégories particulières d'installations
- Articles R. R93-107 à R. 593-111 : Catégories particulières d'installations nucléaires de base
    - Articles R. 593-89 à R. 593-92 : Installations nucléaires de base soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre
    - Articles R. 593-93 à R. 593-106 : Installations nucléaires de base relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
    - Articles R. 593-107 à R. 593-111 : Installations soumises à la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Articles L. 593-33 à L. 593-34 : Dispositions diverses
- Articles L. 593-35 à L. 593-37 : Installations nouvelles ou temporaires et installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis
- Articles R. 593-76 à R. 593-80 : Dispositions propres aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis
- Articles L. 593-39 à L. 593-40 : Protection des tiers
- Articles L. 593-41 à L. 593-43 : Dispositions diverses
- Articles R. 593-81 à R. 593-83 : Servitudes d'utilité publique
- Articles R. 593-84 à R. 593-85 : Dispositions applicables en cas de risques graves
- Articles R. 593-86 à R. 593-88 : Installations situées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base
- Articles R. 593-112 à R. 593-114 : Conseiller en radioprotection
- Articles R. 593-112 à R. 593-123 : Dispositions propres aux autorisations de courte durée

Articles L. 594-1 à L. 594-14 : Dispositions à caractère financier relatives aux INB

- Articles L. 594-1 à L. 594-10 : Obligations de constitution d'actifs

- Articles L. 594-11 à L. 594-13 : Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs
- Articles L. 594-14 : Dispositions diverses

Articles L. 595-1 à L. 595-2 et R. 595-1 à R. 595-3 : Transport de substances radioactives, équipements sous pression nucléaires

- Articles L. 595-1 : Transport de substances radioactives
- Articles R. 595-1 à R. 595-2 : Transport de substances radioactives
- Articles L. 595-2 : Équipements sous pression nucléaires
- Articles R. 595-3 : Équipements sous pression nucléaires

Articles L. 596-1 à L. 596-14 et R. 596-1 à R. 596- : Contrôle et sanctions

- Articles L. 596-1 à L. 596-2 : Dispositions générales
- Articles R. 596-1 à L. 596-4 : Inspecteurs de la sûreté nucléaire
- Articles L. 596-3 à L. 596-6 : Contrôles administratifs
- Articles R. 596-5 à L. 596-9 : Contrôles administratifs
- Articles L. 596-7 à L. 596-23 : Amendes administratives
- Articles R. 596-10 à L. 596-15 : Amendes administratives
- Articles L. 596-10 à L. 596-12 : Dispositions pénales
- Articles R. 596-16 à L. 596-17 : Dispositions pénales
- Articles L. 596-13 à L. 596-14 : Autres dispositions

Articles L. 597-1 à L. 597-46 : Dispositions applicables à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

- Articles L. 597-1 à L. 597-25 : Dispositions applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004
- Articles L. 597-26 à L. 597-46 : Dispositions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004

- **Code de l'énergie** (articles L. 100-1 à L. 100-4 : Les objectifs de la politique énergétique)
  Lire sur Légifrance
- **Code de l'énergie** (articles L. 311-1 à L. 311-19 : Dispositions générales relatives à la production d'électricité)
  Lire sur Légifrance
- **Code de l'énergie** (articles L. 313-1 à L. 313-2 : Dispositions particulières à la production d'électricité nucléaire)
  Lire sur Légifrance

- **Code de la santé publique** (articles L. 1333-1 à L. 1333-32 : Rayonnements ionisants)
  Lire sur Légifrance
- **Code de la santé publique** (articles R. 1333-1 à R. 1333-112 : Rayonnements ionisants)
  Lire sur Légifrance
- **Code du travail** (articles L. 4451-1 à L. 4451-4 : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants)
  Lire sur Légifrance
- **Code du travail** (articles L. 4521-1 à L. 4526-1 : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique)
  Lire sur Légifrance
- **Code du travail** (articles R. 4451-1 à R. 4451-144 : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants)
  Lire sur Légifrance
- **Code du travail** (articles R. 4523-1 à R. 4524-10 : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique)
  Lire sur Légifrance

Les lois

- **Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968** relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
  Lire sur Légifrance
- **Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006** relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
  Lire sur Légifrance
- **Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006** de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs
  Lire sur Légifrance
- **Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010** relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français
  Lire sur Légifrance
- **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte
  Lire sur Légifrance

Les décrets

- **Décret n° 53-578 du 20 mai 1953** relatif à la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963** relatif aux installations nucléaires
  Lire sur Légifrance

- **Décret n° 75-306 du 28 avril 1975** relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 85-449 du 23 avril 1985** pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999** relatif aux équipements sous pression
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2000-361 du 26 avril 2000** relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2007-243 du 23 février 2007** relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2007-830 du 11 mai 2007** relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007** relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2008-209 du 3 mars 2008** relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008** relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2011-1844 du 9 décembre 2011** relatif à la transparence en matière de transports de substances radioactives
  Lire sur Légifrance

Plus de détails sur ce décret

Ce décret n° 2011-1844 du 9 décembre 2011 relatif à la transparence en matière de transports de substances radioactives vient enfin déterminer les seuils pour l'application de l'article 19 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, en matière de transports.

La notice de présentation du texte énonce que "le présent décret définit des seuils au-dessus desquels toute personne a le droit d'obtenir, auprès du responsable d'un transport de substances radioactives, les informations détenues, qu'elles aient ou non été reçues ou établies par lui, sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions".

Ces seuils sont ceux au-dessus desquels un agrément de modèle de colis de transport ou une

approbation d'expédition doit être obtenu de l'ASN ou des autorités étrangères compétentes en vertu des conventions et règlements internationaux. Leur détermination est liée au niveau de risque du transport : activité transportée, présence d'éléments fissiles, etc.

Conformément à la loi de 2006, qui prévoit que les activités et installations nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises à ses dispositions, les règles en matière d'accès à l'information fixées par ce nouveau décret "ne sont pas applicables aux transports de matières fissiles ou radioactives liés aux activités d'armement nucléaire et de propulsion nucléaire navale".

Il n'existait pas de décret d'application en ce qui concerne les seuils pour la transparence en matière de transports de substances radioactives.

Cet article 19 de la loi de 2006 ne pouvait donc être appliqué s'agissant des transports de substances radioactives, faute de décret d'application. Il était d'ailleurs recensé parmi les mesures règlementaires prévues par la loi mais non encore prises par le gouvernement.

Environ 900 000 colis de substances radioactives sont transportés chaque année. On estime à environ 11 000 par an le nombre total de transports nécessaires au cycle du combustible pour l'activité des centrales nucléaires, qu'il s'agisse du combustible neuf à base d'uranium (environ 300 transports), du combustible type "Mox" (une trentaine de transports par an), du combustible usé provenant des centrales électronucléaires et destiné aux usines de retraitement de La Hague (environ 200 par an, dont une dizaine en provenance de l'étranger), ou encore des transports d'hexafluorure d'uranium ou d'oxyde de plutonium. Un millier de transports (environ 50 000 colis) en provenance ou à destination de l'étranger ont lieu chaque année. Le transport La Hague-Gorleben de novembre 2011 aurait bien entendu été concerné par l'article 19 étant donné qu'il avait fait l'objet d'un agrément de la part de l'autorité allemande.

Pour obtenir les informations, il suffit d'adresser un courrier au responsable du transport, en mettant en copie l'ASN afin que celle-ci veille à ce que votre demande soit bien traitée.

- **Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018** portant diverses dispositions en matière nucléaire
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018** relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
  Lire sur Légifrance
- **Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018** relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs
  Lire sur Légifrance

Les arrêtés

- **Arrêté du 10 août 1984** relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base
  Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 10 novembre 1999** relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
  Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 26 novembre 1999** fixant les prescriptions techniques générales relatives aux

limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base
Lire sur Légifrance

- **Arrêté du 31 décembre 1999** fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base
Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 12 décembre 2005** relatif aux équipements sous pression nucléaires
Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 15 mai 2006** relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 29 mai 2009** relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »))
Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 7 février 2012** relatif à l'approbation du cahier des charges « sûreté nucléaire »
Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 7 février 2012** fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
Lire sur Légifrance

Plus de détails sur cet arrêté

Suite à la publication de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base a été engagée par l'Autorité de sûreté nucléaire, en association avec les ministères chargés de la sûreté nucléaire. Le 8 février 2012, l'arrêté fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base a enfin été publié au Journal Officiel.

Les dispositions de ce nouvel arrêté traitent principalement de l'organisation et des responsabilités des exploitants d'installation nucléaire, de la démonstration de sûreté nucléaire, de la maîtrise des nuisances et de leur impact sur la santé et l'environnement, de la gestion des déchets et de la préparation et la gestion des situations d'urgence.

Un certain nombre des niveaux de référence établis par l'association WENRA, qui regroupe les autorités de sûreté nucléaires européennes, sont repris dans ce texte.

En outre, sont introduites dans la règlementation des exigences en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence. La surveillance des intervenants extérieurs est renforcée. Les exigences relatives au traitement des non-conformités sont également soulignées et notamment, en ce qui concerne l'impact cumulé des différents écarts et l'analyse de leur répétition.

Trois arrêtés plus anciens sont ainsi abrogés (arrêté du 10 août 1984, arrêté du 26 novembre 1999, arrêté du 31 décembre 1999).

L'arrêté INB est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013. Il sera complété par une quinzaine de décisions à caractère réglementaire.

Détails des articles

Titre Ier : Dispositions générales *(articles 1.1 à 1.3)*

Titre II : Organisation et responsabilité *(articles 2.1.1 à 2.8.2)*

- Chapitre I : Capacités techniques *(articles 2.1.1 à 2.1.2)*
- Chapitre II : Surveillance des intervenants extérieurs (*articles 2.2.1 à 2.2.4*)
- Chapitre III : Politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L 593-1 du Code de l'environnement *(articles 2.3.1 à 2.3.3)*
- Chapitre IV : Système de management intégré *(articles 2.4.1 à 2.4.2)*
- Chapitre V : Eléments et activités importantes pour la protection *(articles 2.5.1 à 2.5.7)*
- Chapitre VI : Gestion des écarts *(articles 2.6.1 à 2.6.5)*
- Chapitre VII : Amélioration continue *(articles 2.7.1 à 2.7.3)*
- Chapitre VIII : Modalités d'information du public *(articles 2.8.1 à 2.8.2)*

Titre III : Démonstration de sûreté nucléaire *(articles 3.1 à 3.10)*

Titre IV : Maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement *(articles 4.1.1 à 4.4.4)*

- Chapitre I : Prélèvement d'eau et rejets d'effluents dans l'air et dans l'eau *(articles 4.1.1 à 4.1.10)*

Section 1 : Dispositions générales *(articles 4.1.1 à 4.1.5)*

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau *(articles 4.1.6 à 4.1.7)*

Section 3 : Collecte et traitement des effluents *(articles 4.1.8 à 4.1.10)*

Section 4 : Rejet des effluents *(articles 4.1.11 à 4.1.14)*

- Chapitre II : Surveillance *(articles 4.2.1 à 4.2.4)*
- Chapitre III : Prévention des pollutions et des nuisances *(articles 4.3.1 à 4.3.5)*

Chapitre IV : Information de l'autorité de contrôle *(articles 4.4.1 à 4.4.4)*

Titre V : Equipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base *(article 5.1)*

Titre VI : Préparation et gestion des situations d'urgence *(articles 7.1 à 7.6)*

Titre VIII : Dispositions particulières *(articles 8.1.1 à 8.5.1)*

Chapitre I : Réacteurs électronucléaires *(article 8.1.1)*

Chapitre II : Opération de transport interne de marchandises dangereuses *(articles 8.2.1 à 8.2.2)*

Chapitre III : Démantèlement des installations *(articles 8.3.1 à 8.3.4)*

Chapitre IV : Entreposage de substances radioactives *(article 8.4.1)*

Chapitre V : Stockage des déchets radioactifs *(article 8.5.1)*

Titre IX : Dispositions diverses, transitoires et finales *(articles 9.1 à 9.7)*

Pour en savoir plus :
https://www.asn.fr/index.php/S-informer/Actualites/2012/Arrete-relatif-a-la-reglementation-technique-generale-applicable-aux-INB

- **Arrêté du 15 juillet 2013** portant homologation de la décision n° 2013-DC-0352 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juin 2013 relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L. 593-15 du code de l'environnement
  Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 9 août 2013** portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
  Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 11 avril 2014** portant homologation de la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base
  Lire sur Légifrance
- **Arrêté du 30 décembre 2015** relatif aux équipements sous pression nucléaires
  Lire sur Légifrance

Les décisions

- **Décision n° 2018-DC-0624 de l'ASN du 30 janvier 2018** de l'Autorité de sûreté nucléaire

établissant la liste des installations nucléaires de base au 31 décembre 2017
Lire sur le site de l'ASN

Les propositions de résolution

- **Proposition de résolution** sur la reconnaissance d'une présomption de lien de causalité entre l'exposition aux radiations suite à un accident nucléaire et la maladie ou le décès
Consulter le site de l'Assemblée Nationale

Plus de détails sur cette proposition de résolution

La proposition de résolution est une procédure qui existe depuis la réforme constitutionnelle de 2008. Elle permet aux parlementaires d'organiser un débat autour d'un sujet. Cette procédure est une manière de contourner l'article 40 de la Constitution qui limite les propositions de loi en interdisant de créer une dépense ou de diminuer une recette sans contre-partie. Mais, à la différence de la proposition de loi, elle ne possède pas de portée juridique concrète.

La reconnaissance d'une présomption de lien de causalité entre l'exposition aux radiations suite à un accident nucléaire et la maladie ou le décès créerait bien une dépense dans la mesure où elle ouvrirait une indemnisation.

C'est donc une proposition de résolution en ce sens qui a été déposée par le député Paul Giaccobi, député de la 2e circonscription de Haute-Corse et président du Conseil exécutif de Corse.

Pour rappel :

En 1986, se produisait à Tchernobyl un accident nucléaire d'une ampleur sans précédent.

Alors que tous les autres pays européens, conscients des risques du cocktail mortel de radioéléments dispersés par la centrale ukrainienne, adoptaient des mesures pour protéger leur population, la France a propagé le message mensonger d'une absence de risque pour la santé humaine. Or, depuis la catastrophe, le nombre de cancers et plus particulièrement de cancers thyroïdiens a explosé. Le Sud-Est de la France a été particulièrement affecté.

Le 7 septembre 2011, la Cour d'appel de Paris déclarait un non-lieu et clôturait ainsi l'instruction ouverte sur les possibles retombées en France de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Les victimes ayant été exposées à ces isotopes radioactifs et ayant développé des pathologies en rapport avec cette exposition n'ont donc jamais pu établir, devant la justice, de lien de causalité entre les deux et n'ont jamais pu bénéficier d'aucune indemnisation à ce titre.

En France, vingt-cinq ans après cet accident et alors que le Japon vient de connaître l'une des pires catastrophes nucléaires de l'histoire de la filière, les victimes, inquiètes pour leur avenir et celui de leur descendance, demandent que soit reconnue la causalité entre leurs maladies ou troubles de santé et ces accidents nucléaires.

C'est dans ce contexte que le député Paul Giacobbi a déposé une proposition de résolution portant sur la reconnaissance d'une présomption de causalité entre l'exposition aux radiations suite à un accident nucléaire et la maladie ou le décès.

Cette présomption aurait pour but de permettre aux personnes ayant été exposées à des radiations suite à un accident nucléaire ou à leurs ayants droit, de demander une indemnisation du préjudice

subi sans avoir à prouver le lien de causalité entre la pathologie développée ou le décès et l'exposition. Il suffirait de démontrer que la personne résidait sur le territoire et que celle-ci avait été contaminée, de manière significative, du fait d'un accident nucléaire. Cette présomption serait simple et ne pourrait être renversée que si la preuve contraire, c'est-à-dire l'absence de lien entre l'exposition et la pathologie, était rapportée. Elle permettrait d'en finir avec la double peine que connaissent les victimes, à savoir de vivre avec la maladie ou le décès d'un proche et de devoir prouver la causalité de leurs souffrances.

Cette proposition de résolution a été examinée le 7 décembre 2011 à l'Assemblée Nationale. Sur 74 votants, seulement 19 parlementaires ont voté POUR. La proposition de résolution n'a donc pas été adoptée. Mais le fait qu'un tel texte soit inscrit à l'ordre du jour d'une session parlementaire montre que le débat progresse, doucement mais sûrement…

Pour lire le compte-rendu des débats devant l'Assemblée Nationale :
https://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2011-2012/20120080.asp#P772_149939